Retraite progressive

L'assuré social qui ne remplit pas les conditions pour percevoir une pension de retraite de base à taux plein peut envisager une retraite progressive, c’est-à-dire poursuivre son activité à temps partiel et bénéficier d’une partie de sa pension. Pour cela, il doit être âgé d’au moins 60 ans et avoir validé au moins 150 trimestres tous régimes de retraite confondus. Ce dispositif est supposé être accessible, en particulier, au dirigeant ayant un statut de salarié, artisan ou commerçant, à condition qu’il conserve un revenu professionnel compris entre 40 % et 80 % de ses précédents revenus. Quant au montant de la pension, elle est calculée en fonction de la diminution des revenus. Par exemple, le dirigeant qui voit ses revenus baisser de 40 % du fait de sa réduction d’activité, perçoit 40 % de sa pension de retraite. L’intérêt du dispositif réside dans le fait que le dirigeant, durant la période où il exerce son activité à temps partiel, continue de cotiser et donc de se constituer des droits à retraite. Au terme de la retraite progressive, sa pension de retraite est ainsi recalculée en tenant compte des nouveaux droits acquis. Il faut cependant noter que, si ce principe a un fort intérêt, par exemple pour accompagner son repreneur, il est très difficile à mettre en œuvre pour le dirigeant de SA et de SAS puisqu'en tant que mandataire social, ceux-ci n'ayant pas de temps de travail, il est très difficile de justifier d'un temps partiel. De même qu'en tant que dirigeant majoritaire de SARL, puisque la baisse de rémunération devrait intégrer aussi les dividendes soumis à charges sociales. Enfin, il faudrait constater une réelle baisse du bénéfice pour un exploitant individuel.